
N° 27

BULLETIN OFFICIEL DE LA BANQUE DE FRANCE

MARS 2001



AVERTISSEMENT

Le *Bulletin officiel de la Banque de France* diffuse mensuellement, depuis janvier 1999, les textes officiels de la Banque de France, du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et de la Commission bancaire, ainsi que les références de textes divers relatifs à la monnaie, à l'épargne, au crédit et au change, précédemment inclus dans le *Bulletin de la Banque de France*.

Cette publication est disponible à la direction de la Communication de la Banque de France (service Relations avec le public), 48 rue Croix des Petits Champs, 75001 Paris, où les textes mentionnés peuvent être consultés, ainsi que dans toutes les succursales de la Banque de France.

Son contenu est également accessible sur Internet (www.banque-france.fr/fr/textes/main.htm).

Parallèlement à sa version imprimée, la présente publication est accessible sur Internet (www.banque-france.fr/fr/textes/main.htm). Les textes mentionnés sont, par ailleurs, consultables à la direction de la Communication de la Banque de France (service Relations avec le public, 48 rue Croix des Petits Champs 75001 Paris ¹) et dans toutes les succursales de la Banque de France.

Sommaire

Page

Bulletin officiel de la Banque de France, du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, de la Commission bancaire

Banque de France

Extrait du registre des décisions du gouverneur de la Banque de France	
DR n° 2022 du 9 février 2001 : Élection des représentants du personnel non statutaire dans les commissions disciplinaires	5
DR n° 2023 du 9 février 2001 : Élection des représentants du personnel dans les commissions statutaires	11
DR n° 2024 du 20 février 2001 : Règlement des concours pour l'emploi de secrétaire comptable	18
DR n° 2025 du 20 février 2001 : Avances consenties pour l'achat de véhicules automobiles	29

Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement

Modifications apportées à la liste des établissements relevant de la loi bancaire	
– en janvier 2001	31
– additif aux décisions de décembre 2000	31
Modifications apportées à la liste des entreprises d'investissement	
– en janvier 2001	32
– additif aux décisions de décembre 2000	32

Textes divers concernant la monnaie, l'épargne, le crédit et le change

Banque de France

Adjudication d'obligations assimilables du Trésor	33
Adjudications de bons du Trésor à taux fixe et à intérêts précomptés	33
Adjudication de bons du Trésor à taux fixe et à intérêts annuels	33

¹ Heures d'ouverture : 9 h 30 – 16 h 00 – Tél. : 01 42 92 39 08 – Télécopie : 01 42 92 39 40
Les demandes d'abonnement à la publication, fournies gracieusement, sont également à transmettre à cette unité.

Bulletin officiel de la Banque de France, du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, de la Commission bancaire

Textes publiés en application de la loi du 17 juillet 1978

Banque de France

*Extrait du registre des décisions de
M. le gouverneur de la Banque de France*

DR n° 2022 du 9 février 2001

*Élection des représentants
du personnel non statutaire
dans les commissions disciplinaires*

Le gouverneur de la Banque de France

Vu l'article 9 du Règlement intérieur,

décide :

Article premier

L'élection pour la désignation des représentants du personnel non statutaire dans les commissions disciplinaires aura lieu le mardi 27 mars 2001 au scrutin secret à un seul tour.

Le personnel non statutaire est réparti entre les quatre collèges suivants :

- agents d'entretien ;
- agents de surveillance ;
- concierges suppléants ;
- agents en contrat de qualification.

Au cas où aucune liste de candidats n'aura pu être présentée dans un collège conformément aux dispositions de l'article 5 ci-après, la désignation des représentants du personnel non statutaire sera effectuée par voie de tirage au sort.

Il en sera de même dans un collège où une seule liste aura été présentée, lorsque celle-ci n'aura pas obtenu un nombre de suffrages supérieur à la moitié du nombre des électeurs inscrits dans ce collège.

Chaque collège désigne trois représentants titulaires et trois représentants suppléants.

Article 2

Sont électeurs les agents non statutaires à l'exception de ceux qui se trouvent le jour du scrutin :

- avoir travaillé moins de six mois dans l'entreprise, ce délai étant ramené à trois mois pour les agents en contrat de qualification ;
- être privés de la jouissance de leurs droits civils et, le cas échéant, politiques ;
- être suspendus de leur fonction pour quelque motif que ce soit ;
- être en congés sans traitement pour convenance personnelle ;
- être en congé de fin de carrière.

Article 3

Sont éligibles les agents non statutaires admis comme électeurs à condition :

- d'être majeurs ;
- d'avoir travaillé au moins deux ans dans l'entreprise, ce délai étant ramené à trois mois pour les agents en contrat de qualification ;
- de ne pas être placés en disponibilité pour service national ou mobilisés.

Article 4

Les listes des agents non statutaires qui désirent se présenter aux suffrages de leurs collègues du même collège électoral doivent être notifiées par les organisations syndicales représentatives à la commission supérieure d'élection visée à l'article 15 ci-après.

La date limite de dépôt des listes de candidatures est fixée au lundi 5 mars 2001 à 16 heures.

Article 5

Il est établi des listes distinctes pour chaque collège électoral. Chaque liste doit comporter six candidats.

Article 6

Dans chaque collège électoral, les suffrages ne peuvent être émis qu'en faveur des agents inscrits sur une liste de candidats.

Article 7

Les représentants titulaires et suppléants sont élus pour une durée de quatre ans sous réserve des dispositions de l'article 13 ci-après. Leurs mandats peuvent prendre fin avant l'expiration de ce délai par décision du gouverneur.

Article 8

Les représentants titulaires et les représentants suppléants sont classés suivant l'ordre décroissant du nombre de voix qu'ils ont obtenu.

Article 9

Les représentants titulaires et les représentants suppléants sont appelés à siéger dans les conditions suivantes.

Les trois représentants titulaires du collège intéressé siègent dans la commission disciplinaire appelée à se réunir.

En cas d'empêchement d'un représentant titulaire, il est fait appel par priorité et dans l'ordre de classement à un représentant suppléant élu sur la même liste que le représentant titulaire empêché ; dans le cas où il n'existe pas de représentant suppléant disponible élu sur la même liste que le représentant titulaire à remplacer, il est fait appel au premier représentant suppléant disponible dans l'ordre de classement.

Article 10

Les représentants titulaires et suppléants sont considérés d'office comme étant empêchés d'exercer leur mandat pendant le temps où ils sont :

- placés en disponibilité pour service national ou mobilisés ;
- investis d'un mandat électoral de sénateur ou de député ;
- en congé sans traitement pour convenances personnelles.

Article 11

Au cas où l'un des représentants titulaires cesse d'appartenir au collège dans lequel il était éligible notamment par décès, démission, sanction disciplinaire ou changement de catégorie, il est fait appel par priorité et dans l'ordre de classement à un représentant suppléant élu sur la même liste que le représentant titulaire à remplacer. S'il n'existe pas de représentant suppléant disponible élu sur la même liste que le représentant titulaire à remplacer, il est fait appel au premier représentant suppléant disponible dans l'ordre de classement.

Le représentant suppléant retenu prend rang à la suite des représentants titulaires demeurant en cette qualité.

Article 12

Au sein des commissions disciplinaires dans lesquelles ils sont appelés à siéger, les représentants du personnel ont les mêmes droits et les mêmes devoirs que les représentants du gouvernement de la Banque de France. Ils sont tenus de conserver la plus stricte discrétion sur les délibérations de ces commissions.

Article 13

Il peut être procédé à des élections partielles dans un collège pour lequel il deviendrait nécessaire d'y recourir.

Article 14

L'organisation et la surveillance des opérations électorales, le dépouillement du scrutin et la proclamation des résultats de l'élection sont confiés à une commission supérieure d'élection constituée au siège de la Banque de France.

Article 15

Le gouverneur fixe la composition et désigne le président de la commission supérieure d'élection qui comprend :

- au minimum trois agents du personnel des cadres appartenant au moins au quatrième degré de la hiérarchie ;
- le conseiller général représentant le personnel ou son représentant ;
- un représentant de chaque organisation syndicale représentative.

Article 16

La commission supérieure d'élection se réunit sur l'initiative de son président.

Les décisions de la commission supérieure d'élection sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Chacun de ses membres dispose d'une voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 17

Dès l'ouverture de la période électorale, la direction générale des Ressources humaines fait établir, en double exemplaire, la liste nominative des agents remplissant les conditions fixées à l'article 2 pour être électeur.

Un exemplaire de cette liste, désignée sous le nom de « liste électorale », est déposé au secrétariat de la commission supérieure d'élection où les candidats ou leurs mandataires peuvent en prendre copie.

Des extraits de la liste électorale sont affichés dans chaque unité administrative concernée.

Toute réclamation contre l'établissement de la liste électorale doit être adressée, par écrit, au président de la commission supérieure d'élection.

La commission supérieure d'élection statue sur les réclamations reçues, modifie s'il y a lieu la liste électorale et notifie aux services ou comptoirs les additions ou les radiations qu'elle opère.

Article 18

La commission supérieure d'élection arrête, le lundi 5 mars 2001 à 16 heures, le nombre des listes déposées et s'assure qu'elles comportent le nombre de candidats requis.

Article 19

La vérification de la validité de chaque liste et de chaque candidature doit être achevée au plus tard le jeudi 8 mars 2001 à 16 heures. Si la commission est amenée à rejeter des candidatures, elle autorise que de nouvelles candidatures remplissant les conditions requises soient substituées aux candidatures rejetées au plus tard à cette dernière échéance.

Article 20

Les organisations syndicales représentatives peuvent utiliser, à l'occasion des élections, l'emplacement qui leur est réservé dans chaque unité administrative. Pendant la période électorale, chaque syndicat a droit à un emplacement distinct.

Article 21

Le scrutin est ouvert dans les lieux et aux heures fixés par la commission supérieure d'élection et qui sont portés par circulaire à la connaissance du personnel.

Les électeurs présents votent personnellement. Le vote par procuration n'est pas admis.

Les électeurs absents votent par correspondance en envoyant directement leurs suffrages, par voie postale, au président de la commission supérieure d'élection.

Les plis qui n'auraient pas transité par l'administration postale ne seront pas pris en considération. Ils doivent parvenir à la commission supérieure d'élection au plus tard le lundi 2 avril 2001 au premier courrier du matin.

Pour exprimer leurs suffrages, les électeurs doivent, sous peine de nullité de vote, utiliser les imprimés mis à leur disposition par la Banque de France.

Article 22

Chaque électeur peut voter :

- soit pour une liste complète, sans y apporter de modification ;
- soit pour certains candidats seulement figurant sur une même liste ; dans cette hypothèse, il doit rayer les noms des candidats de la liste en faveur desquels il ne désire pas voter.

Sous peine de nullité du vote, le panachage et le vote préférentiel sont interdits.

Article 23

En vue de déterminer les résultats du scrutin, la commission supérieure d'élection établit, pour chaque collège, un état comportant les indications ci-après.

Collèges dans lesquels deux listes de candidats au moins ont été présentées :

- nombre d'électeurs inscrits ;
- nombre de suffrages exprimés ;
- nombre de suffrages blancs ou nuls ;
- nombre de suffrages valables ;
- nombre de voix obtenues par chaque candidat ;
- nombre total de voix obtenues par chaque liste ;
- nombre moyen de voix obtenues par chaque liste ;
- quotient électoral relatif à chaque collège.

Le nombre total de voix obtenues par chaque liste est égal au total des voix obtenues par les candidats ayant fait acte de candidature au titre de cette liste.

Le nombre moyen de voix obtenues par chaque liste est égal au sixième du nombre total de voix obtenues par chaque liste.

Le quotient électoral est égal au tiers du nombre de suffrages valables.

Collèges dans lesquels une seule liste de candidats a été présentée :

- nombre d'électeurs inscrits ;
- quorum ;
- nombre de suffrages exprimés ;
- nombre de suffrages blancs ou nuls ;
- nombre de suffrages valables.

Article 24

L'attribution des sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants s'effectue dans les conditions suivantes.

Collèges dans lesquels deux listes de candidats au moins ont été présentées

Dans chaque collège, chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre moyen de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.

Si cette procédure n'a pas permis de pourvoir tous les sièges de représentants titulaires, ceux-ci sont attribués sur la base de la plus forte moyenne.

À cet effet, le nombre moyen de voix recueillies par chaque liste est divisé par le nombre augmenté d'une unité des sièges de représentants titulaires déjà attribués à la liste. Les différentes listes sont classées dans l'ordre décroissant des moyennes ainsi obtenues. Le premier siège non pourvu est attribué à la liste ayant la plus forte moyenne.

Il est procédé successivement à la même opération pour chacun des sièges non pourvus.

Dans le cas où plusieurs listes ont la même moyenne et où il ne reste qu'un siège à pourvoir, ledit siège est attribué à la liste dont le nombre moyen de voix est le plus élevé.

En cas d'égalité du nombre moyen de voix, le siège est attribué à la liste dans laquelle le candidat susceptible d'en bénéficier, conformément aux dispositions précisées ci-après, sera le plus âgé.

Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants suppléants qu'elle a obtenu de sièges de représentants titulaires.

Dans chaque collège électoral, la désignation des candidats élus est effectuée dans les conditions suivantes.

Les candidats sont proclamés élus délégués titulaires dans l'ordre de leur présentation sur la liste jusqu'à concurrence du nombre de sièges de délégués titulaires attribués à la liste.

Toutefois, l'ordre de présentation sur la liste est modifié lorsque le nombre de voix obtenues par un candidat est inférieur au nombre de voix obtenues par le candidat qui le suit immédiatement de plus de 10 % des suffrages recueillis par le candidat le moins favorisé de la liste ; dans ce cas, l'ordre de classement des deux candidats est interverti et, compte tenu du nouveau classement, cette opération est répétée autant de fois qu'il est nécessaire.

Les candidats classés à la suite des délégués titulaires sont proclamés élus délégués suppléants dans l'ordre de leur classement jusqu'à concurrence du nombre de sièges de délégués suppléants attribués à la liste.

Collèges dans lesquels une seule liste de candidats a été présentée

Si la liste a obtenu un nombre de suffrages supérieur à la moitié du nombre des électeurs inscrits du collège, les candidats qui la composent sont proclamés élus délégués titulaires et délégués suppléants dans l'ordre de présentation de cette liste.

Dans le cas contraire, la désignation des délégués a lieu après le dépouillement, par voie de tirage au sort entre tous les électeurs du collège, en même temps que pour les collèges où aucune liste complète de candidats n'a été présentée.

Article 25

Aucune des irrégularités que peut constater la commission supérieure d'élection au cours des opérations électorales ne peut arrêter le déroulement de ces opérations.

Article 26

Pour chaque collège électoral, la commission supérieure d'élection établit et remet au gouverneur un procès verbal faisant apparaître les résultats du scrutin et éventuellement un rapport dans lequel sont mentionnées :

- les réclamations signées par un ou plusieurs électeurs et adressées à la commission supérieure d'élection ;
- les observations formulées par chacun des membres de la commission supérieure d'élection.

Pour chaque collège, ce rapport, qui est adopté dans les conditions de majorité prévues à l'article 16, peut, si les irrégularités constatées sont susceptibles d'infirmes les résultats de l'élection, proposer l'annulation des opérations électorales.

Cette annulation est prononcée par le gouverneur.

Article 27

Le gouverneur notifie la liste des représentants du personnel dans les commissions disciplinaires.

Article 28

Aucun recours ni aucun pourvoi ne peut empêcher les agents proclamés élus d'exercer, jusqu'à décision définitive sur la validité de l'élection, leurs fonctions de représentants.

Article 29

En cas d'annulation de l'élection dans un collège, il est procédé, dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de l'annulation, à un nouveau scrutin dans ce collège.

Article 30

La décision réglementaire n° 1925 est abrogée.

J.-C. TRICHET

Annexe à la décision réglementaire n° 2022

*Collèges électoraux représentés
dans les commissions non statutaires*

N° du collège

- 71. Agents d'entretien
- 72. Agents de surveillance
- 73. Concierges suppléants
- 74. Agents en contrat de qualification

DR n° 2023 du 9 février 2001

***Élection des représentants du personnel
dans les commissions statutaires***

Section 32

Le gouverneur de la Banque de France,

Vu l'article 110 du statut du personnel,

d é c i d e :

Article premier

Les représentants de chaque collège électoral appelés à siéger dans les commissions statutaires sont élus au scrutin secret dans les conditions fixées par le présent règlement par les agents titulaires en activité appartenant au même collège.

Au cas où aucune liste de candidats n'aurait pu être présentée conformément aux dispositions de l'article 5 ci-après, la désignation des représentants du personnel sera effectuée par voie de tirage au sort.

Il en sera de même dans un collège où une seule liste aura été présentée, lorsque celle-ci n'aura pas obtenu un nombre de suffrages supérieur à la moitié du nombre des électeurs inscrits dans ce collège.

Les divers collèges électoraux sont indiqués par l'annexe jointe au présent règlement.

Chaque collège désigne trois représentants titulaires et trois représentants suppléants.

Article 2

Sont électeurs tous les agents titulaires à l'exception de ceux qui se trouvent le jour du scrutin être :

- privés de la jouissance de leurs droits civils et, le cas échéant, politiques ;
- suspendus de leur fonction pour quelque motif que ce soit ;
- en congés spéciaux pour convenance personnelle ;

- en congés sans traitement pour convenance personnelle.

Article 3

Sont éligibles les agents titulaires admis comme électeurs à condition :

- qu'ils soient majeurs ;
- qu'ils aient au moins deux ans de service effectif depuis leur titularisation ;
- qu'ils ne soient pas placés en disponibilité pour service national ou mobilisés, ou détachés avec ou sans traitement.

Article 4

Les élections des représentants du personnel dans les commissions statutaires se tiendront le mardi 27 mars 2001.

La date limite de dépôt des listes des agents qui désirent se présenter aux suffrages de leurs collègues du même collège électoral est fixée au lundi 5 mars à 16 heures.

Ces listes doivent être notifiées par les organisations syndicales représentatives à la commission supérieure d'élection visée à l'article 15 ci-après.

Article 5

Il est établi des listes distinctes pour chaque collège électoral. Chaque liste doit comporter six candidats.

Article 6

Dans chaque collège électoral, les suffrages ne peuvent être émis qu'en faveur des agents inscrits sur une liste de candidats.

Article 7

Les représentants titulaires et suppléants sont élus pour une durée de quatre ans sous réserve des dispositions de l'article 13 ci-après. Leurs mandats peuvent prendre fin avant l'expiration de ce délai par décision du gouverneur.

Article 8

Les représentants titulaires et les représentants suppléants sont classés suivant l'ordre décroissant du nombre de voix qu'ils ont obtenu.

Article 9

Les représentants titulaires et les représentants suppléants sont appelés à siéger dans les conditions suivantes.

Commissions comportant trois représentants du personnel

Les trois représentants titulaires du collège intéressé siègent dans chaque commission appelée à se réunir.

En cas d'empêchement d'un représentant titulaire, il est fait appel par priorité et dans l'ordre de classement à un représentant suppléant élu sur la même liste que le représentant titulaire empêché ; dans le cas où il n'existe pas de représentant suppléant disponible élu sur la même liste que le représentant titulaire à remplacer, il est fait appel au premier représentant suppléant disponible dans l'ordre de classement.

Commissions comportant un ou deux représentants du personnel

Les représentants titulaires siègent par roulement suivant l'ordre de leur classement.

En cas d'empêchement du ou d'un représentant titulaire appelé à siéger, il est fait appel par priorité au représentant titulaire suivant dans l'ordre de roulement ; si tous les représentants titulaires sont empêchés, les représentants suppléants sont appelés à siéger par roulement dans l'ordre de leur classement.

Article 10

Les représentants titulaires et les représentants suppléants du personnel sont considérés d'office comme étant empêchés d'exercer leur mandat pendant le temps où ils sont :

- placés en disponibilité pour service national ou mobilisés ;

- détachés avec ou sans traitement ;
- investis d'un mandat électoral de sénateur ou de député ;
- placés en congés sans traitement.

Article 11

Au cas où l'un des représentants titulaires cesse d'appartenir au collège dans lequel il était éligible par décès, démission, sanction disciplinaire, changement de cadre ou de catégorie de personnel, il est fait appel par priorité et dans l'ordre de classement à un représentant suppléant élu sur la même liste que le représentant titulaire à remplacer. S'il n'existe pas de représentant suppléant disponible élu sur la même liste que le représentant titulaire à remplacer, il est fait appel au premier représentant suppléant disponible dans l'ordre de classement.

Le représentant suppléant retenu prend rang à la suite des représentants titulaires demeurant en cette qualité.

L'agent qui est promu au grade supérieur conserve la qualité de représentant du collège dans lequel il a été élu.

Article 12

Au sein des commissions dans lesquelles ils sont appelés statutairement à siéger, les représentants du personnel ont les mêmes droits et les mêmes devoirs que les représentants du gouvernement de la Banque de France. Ils ont en particulier le droit de faire insérer toutes réserves ou observations au procès-verbal des séances. Ils sont également tenus de conserver la plus stricte discrétion sur les délibérations des commissions.

Article 13

Il peut être procédé à des élections partielles dans un collège pour lequel il deviendrait nécessaire d'y recourir.

Article 14

L'organisation et la surveillance des opérations électorales, le dépouillement du scrutin et la

proclamation des résultats de l'élection sont confiés à une commission supérieure d'élection constituée au siège.

Article 15

Le gouverneur fixe la composition et désigne le président de la commission supérieure d'élection qui comprend :

- au minimum trois agents du personnel des cadres appartenant au moins au quatrième degré de la hiérarchie ;
- le conseiller général représentant le personnel ou son représentant ;
- un représentant de chaque organisation syndicale représentative.

Article 16

La commission supérieure d'élection se réunit sur l'initiative de son président.

Les décisions de la commission supérieure d'élection sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Chacun de ses membres dispose d'une voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 17

Dès l'ouverture de la période électorale, la direction générale des Ressources humaines fait établir, en double exemplaire, la liste nominative des agents remplissant les conditions fixées à l'article 2 pour être électeur.

Un exemplaire de cette liste, désignée sous le nom de « liste électorale », est déposé au secrétariat de la commission supérieure d'élection où les candidats ou leurs mandataires peuvent en prendre copie.

Des extraits de la liste électorale sont affichés dans chaque service ou comptoir.

Toute réclamation contre l'établissement de la liste électorale doit être adressée, par écrit, au président de la commission supérieure d'élection.

La commission supérieure d'élection statue sur les réclamations reçues, modifie s'il y a lieu la liste électorale et notifie aux services ou comptoirs les additions ou les radiations qu'elle opère.

Article 18

La commission supérieure d'élection arrête, le lundi 5 mars 2001 à 16 heures, le nombre des listes déposées et s'assure qu'elles comportent le nombre de candidats requis.

Article 19

La vérification de la validité de chaque liste et de chaque candidature doit être achevée au plus tard le jeudi 8 mars à 16 heures. Si la commission est amenée à rejeter des candidatures, elle autorise que de nouvelles candidatures remplissant les conditions requises soient substituées aux candidatures rejetées au plus tard à cette dernière échéance.

Article 20

Les organisations syndicales représentatives peuvent utiliser à l'occasion des élections l'emplacement qui leur est réservé dans chaque service et dans chaque comptoir. Pendant la période électorale, chaque syndicat a droit à un emplacement distinct.

Article 21

Le scrutin est ouvert dans les lieux et aux heures fixés par la commission supérieure d'élection et qui sont portés par circulaire à la connaissance du personnel.

Les électeurs présents votent personnellement. Le vote par procuration n'est pas admis.

Les électeurs absents votent par correspondance en envoyant directement leurs suffrages, par voie postale, au président de la commission supérieure d'élection.

Les plis qui n'auraient pas transité par l'administration postale ne seront pas pris en considération. Ils doivent parvenir à la commission supérieure d'élection au plus tard le lundi 2 avril 2001 au premier courrier du matin.

Pour exprimer leurs suffrages, les électeurs doivent, sous peine de nullité de vote, utiliser les imprimés mis à leur disposition par la Banque de France.

Article 22

Chaque électeur peut voter :

- soit pour une liste complète, sans y apporter de modification ;
- soit pour certains candidats seulement figurant sur une même liste ; dans cette hypothèse, il doit rayer les noms des candidats de la liste en faveur desquels il ne désire pas voter.

Sous peine de nullité du vote, le panachage et le vote préférentiel sont interdits.

Article 23

En vue de déterminer les résultats du scrutin, la commission supérieure d'élection établit, pour chaque collège, un état comportant les indications ci-après.

Collèges dans lesquels deux listes de candidats au moins ont été présentées :

- nombre d'électeurs inscrits ;
- nombre de suffrages exprimés ;
- nombre de suffrages blancs ou nuls ;
- nombre de suffrages valables ;
- nombre de voix obtenues par chaque candidat ;
- nombre total de voix obtenues par chaque liste ;
- nombre moyen de voix obtenues par chaque liste ;
- quotient électoral relatif à chaque collège.

Le nombre total de voix obtenues par chaque liste est égal au total des voix obtenues par les candidats ayant fait acte de candidature au titre de cette liste.

Le nombre moyen de voix obtenues par chaque liste est égal au sixième du nombre total de voix obtenues par chaque liste.

Le quotient électoral est égal au tiers du nombre de suffrages valables.

Collèges dans lesquels une seule liste de candidats a été présentée :

- nombre d'électeurs inscrits ;
- quorum ;
- nombre de suffrages exprimés ;
- nombre de suffrages blancs ou nuls ;
- nombre de suffrages valables.

Article 24

L'attribution des sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants s'effectue dans les conditions suivantes.

Collèges dans lesquels deux listes de candidats au moins ont été présentées

Dans chaque collège, chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre moyen de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.

Si cette procédure n'a pas permis de pourvoir tous les sièges de représentants titulaires, ceux-ci sont attribués sur la base de la plus forte moyenne.

À cet effet, le nombre moyen de voix recueillies par chaque liste est divisé par le nombre augmenté d'une unité des sièges de représentants titulaires déjà attribués à la liste. Les différentes listes sont classées dans l'ordre décroissant des moyennes ainsi obtenues. Le premier siège non pourvu est attribué à la liste ayant la plus forte moyenne.

Il est procédé successivement à la même opération pour chacun des sièges non pourvus.

Dans le cas où plusieurs listes ont la même moyenne et où il ne reste qu'un siège à pourvoir, ledit siège est attribué à la liste dont le nombre moyen de voix est le plus élevé.

En cas d'égalité du nombre moyen de voix, le siège est attribué à la liste dans laquelle le candidat susceptible d'en bénéficier, conformément aux dispositions précisées ci-après, sera le plus âgé.

Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants suppléants qu'elle a obtenu de sièges de représentants titulaires.

Dans chaque collège électoral, la désignation des candidats élus est effectuée dans les conditions suivantes.

Les candidats sont proclamés élus délégués titulaires dans l'ordre de leur présentation sur la liste jusqu'à concurrence du nombre de sièges de délégués titulaires attribués à la liste.

Toutefois, l'ordre de présentation sur la liste est modifié lorsque le nombre de voix obtenues par un candidat est inférieur au nombre de voix obtenues par le candidat qui le suit immédiatement de plus de 10 % des suffrages recueillis par le candidat le moins favorisé de la liste ; dans ce cas, l'ordre de classement des deux candidats est interverti et, compte tenu du nouveau classement, cette opération est répétée autant de fois qu'il est nécessaire.

Les candidats classés à la suite des délégués titulaires sont proclamés élus délégués suppléants dans l'ordre de leur classement jusqu'à concurrence du nombre de sièges de délégués suppléants attribués à la liste.

Collèges dans lesquels une seule liste de candidats a été présentée

Si la liste a obtenu un nombre de suffrages supérieur à la moitié du nombre des électeurs inscrits du collège, les candidats qui la composent sont proclamés élus délégués titulaires et délégués suppléants dans l'ordre de présentation de cette liste.

Dans le cas contraire, la désignation des délégués a lieu après le dépouillement, par voie de tirage au sort entre tous les électeurs du collège, en même temps que pour les collèges où aucune liste complète de candidats n'a été présentée.

Article 25

Aucune des irrégularités que peut constater la commission supérieure d'élection au cours des opérations électorales ne peut arrêter le déroulement de ces opérations.

Article 26

Pour chaque collège électoral, la commission supérieure d'élection établit et remet au gouverneur un procès verbal faisant apparaître les résultats du scrutin et éventuellement un rapport dans lequel sont mentionnées :

- les réclamations signées par un ou plusieurs électeurs et adressées à la commission supérieure d'élection ;
- les observations formulées par chacun des membres de la commission supérieure d'élection.

Pour chaque collège, ce rapport, qui est adopté dans les conditions de majorité prévues à l'article 16, peut, si les irrégularités constatées sont susceptibles d'infirmer les résultats de l'élection, proposer l'annulation des opérations électorales.

Cette annulation est prononcée par le gouverneur.

Article 27

Le gouverneur notifie la liste des représentants du personnel dans les commissions statutaires.

Article 28

Aucun recours ni aucun pourvoi ne peut empêcher les agents proclamés élus d'exercer, jusqu'à décision définitive sur la validité de l'élection, leurs fonctions de représentants.

Article 29

En cas d'annulation de l'élection dans un ou plusieurs collèges, il est procédé, dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de l'annulation, à un nouveau scrutin dans ces collèges.

Article 30

La décision réglementaire n° 1924 est abrogée.

J.-C. TRICHET

Annexe à la décision réglementaire n° 2023

*Collèges électoraux représentés
dans les commissions statutaires*

N° du collège

1. Adjoints de direction de 3^e classe
2. Adjoints de direction de 2^e classe affectés à la Banque centrale
3. Adjoints de direction de 2^e classe affectés dans les succursales
4. Adjoints de direction de 1^{ère} classe affectés à la Banque centrale
5. Adjoints de direction de 1^{ère} classe affectés dans les succursales
6. Directeurs-adjoints de 2^e classe
7. Directeurs de succursale ou de bureau de 3^e classe, chefs de service des caisses
8. Directeurs-adjoints de 1^{ère} classe
9. Directeurs de succursale ou de bureau de 2^e classe
10. Directeurs de service de 2^e classe, directeurs de succursale de 1^{ère} classe
11. Directeurs de service de 1^{ère} classe, directeurs de succursale hors-classe
12. Inspecteurs-adjoints de 1^{ère} et de 2^e classe
13. Inspecteurs de 3^e classe
14. Inspecteurs de 2^e classe
15. Inspecteurs de 1^{ère} classe
16. Inspecteurs généraux
17. Directeurs généraux et Inspecteurs généraux hors-classe
18. Rédacteurs
19. Sous-chefs de groupe, caissiers de 2^e classe de la Banque centrale
20. Sous-chefs de service, caissiers de 2^e classe des succursales
21. Chefs de groupe, caissiers de 2^e classe principaux de la Banque centrale
22. Chefs de comptabilité, caissiers de 2^e classe principaux des succursales
23. Chefs de bureau, caissiers de 1^{ère} classe de la Banque centrale
24. Chefs de bureau principal et caissiers principaux de la Banque centrale
25. Contrôleurs principaux et caissiers principaux des succursales
26. Contrôleurs, caissiers de 1^{ère} classe des succursales
27. Secrétaires rédacteurs de 2^e classe de la Banque centrale et des succursales
28. Secrétaires rédacteurs de 1^{ère} classe de la Banque centrale
29. Secrétaires rédacteurs de 1^{ère} classe des succursales
30. Secrétaires rédacteurs de classe exceptionnelle de la Banque centrale
31. Secrétaires rédacteurs de classe exceptionnelle des succursales
32. Secrétaires comptables de 3^e classe de la Banque centrale et des succursales
33. Secrétaires comptables de 2^e classe de la Banque centrale
34. Secrétaires comptables de 2^e classe des succursales
35. Secrétaires comptables de 1^{ère} classe de la Banque centrale
36. Secrétaires comptables de 1^{ère} classe des succursales
37. Secrétaires comptables de classe exceptionnelle de la Banque centrale
38. Secrétaires comptables de classe exceptionnelle des succursales
39. Agents titulaires des bureaux de la Banque centrale et des succursales
40. Agents de caisse de 3^e classe de la Banque centrale et des succursales
41. Agents de caisse de 2^e classe de la Banque centrale
42. Agents de caisse de 2^e classe des succursales
43. Agents de caisse de 1^{ère} classe de la Banque centrale
44. Agents de caisse de 1^{ère} classe des succursales
45. Chefs-adjoints de caisse de la Banque centrale ¹
46. Chefs-adjoints de caisse des succursales ¹
47. Agents de service de 3^e classe de la Banque centrale et des succursales ²

¹ Les agents promus à la classe exceptionnelle appartiennent au même collège que les agents de leur grade.

48. Agents de service de 2^e classe de la Banque centrale ²
49. Agents de service de 2^e classe des succursales ²
50. Agents de service de 1^{ère} classe de la Banque centrale ²
51. Agents de service de 1^{ère} classe des succursales ²
52. Sapeurs-pompiers de 3^e classe
53. Sapeurs-pompiers de 2^e classe
54. Sapeurs-pompiers de 1^{ère} classe
55. Adjudants, chefs conducteurs ¹, chefs magasiniers
56. Adjudants-chefs, adjudants-pompiers, chefs magasiniers principaux ¹
57. Ouvriers de 3^e classe des Ateliers et de la Fabrication des billets
58. Ouvriers de 2^e classe des Ateliers et de la Fabrication des billets
59. Ouvriers de 1^{re} classe des Ateliers et de la Fabrication des billets
60. Ouvriers de classe exceptionnelle des Ateliers et de la Fabrication des billets
61. Contremaîtres-adjoints des Ateliers et de la Fabrication des billets
62. Contremaîtres des Ateliers et de la Fabrication des billets
63. Contremaîtres principaux des Ateliers et de la Fabrication des billets
64. Contremaîtres principaux hors-classe des Ateliers et de la Fabrication des billets ³
65. Agents d'atelier de 3^e classe
66. Agents d'atelier de 2^e classe
67. Agents d'atelier de 1^{ère} classe
68. Chefs-adjoints d'atelier
69. Chefs d'atelier
70. Chefs d'atelier de classe exceptionnelle et chefs principaux des ateliers

¹ Les agents promus à la classe exceptionnelle appartiennent au même collège que les agents de leur grade.

² Ce collège recouvre les emplois ci-après : agents de service de l'équipe, des bureaux ou d'entretien, concierges, gardiens, surveillants, magasiniers, conducteurs d'automobile.

³ Les agents promus à la classe exceptionnelle ou chefs de fabrication appartiennent au même collège que les agents de leur grade.

DR n° 2024 du 20 février 2001

Règlement des concours pour l'emploi de secrétaire comptable

Section 11

Le gouverneur de la Banque de France

Vu les dispositions de l'article 460-1 du Statut du personnel,

Vu les décisions réglementaires n° 1854 du 6 juillet 1994, 1988 du 6 mai 1999 et 2006 du 3 avril 2000,

d é c i d e :

Concours externe

Article premier

Il peut être ouvert, en fonction des nécessités de service, à la date fixée par décision du gouverneur, un concours externe pour l'emploi de secrétaire comptable. Un avis de concours est publié au *Journal officiel*. Il comprend la date des épreuves, les délais d'inscription et les conditions à remplir.

Article 2

Le concours comporte :

- une épreuve écrite de présélection, si le nombre de candidats le justifie, sous forme d'un questionnaire à choix multiple (QCM) de culture générale subie soit à Paris, soit dans les établissements désignés comme centres d'examen de province ;
- des épreuves écrites d'admissibilité subies soit à Paris, soit dans les établissements désignés comme centres d'examen de province ;
- des épreuves orales d'admission subies à Paris par les candidats admissibles.

Les candidats déclarés admis au concours auront à subir à la diligence de l'administration de la Banque de France, préalablement à leur recrutement, une visite médicale devant le médecin du travail compétent.

Leur recrutement est subordonné au résultat favorable de cet examen médical.

Article 3

Seuls les candidats ayant obtenu des résultats satisfaisants à l'épreuve de présélection seront admis à prendre part aux épreuves écrites d'admissibilité.

L'épreuve de QCM n'est pas prise en compte dans le calcul du total des points obtenus au concours.

Article 4

Peuvent être admis à prendre part à ce concours les candidats remplissant les conditions suivantes.

- être ressortissant d'un pays membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- jouir de ses droits civiques, civils et de famille ;
- être âgé de plus de 18 ans et de moins de 28 ans au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Cette limite d'âge maximum est éventuellement prorogée :

- du temps passé en service national, dans la limite de la durée légale du service actif et, le cas échéant, du temps d'hospitalisation consécutif à une maladie ou à une blessure contractée pendant le service national,
- dans la limite de dix années, d'un temps égal à celui qui a été effectivement passé sous les drapeaux par les candidats en qualité de sous-officier de carrière ou de militaire non officier engagé. L'application de cette disposition est exclusive de tout autre droit à prorogation ouvert en considération de l'accomplissement du service national actif,
- dans la limite de cinq ans, d'un temps égal à la durée des traitements et soins subis en qualité de travailleur handicapé par les candidats qui ne bénéficient plus de cette qualité,

- d'un an par enfant à charge ou par personne à charge ouvrant droit aux allocations prévues pour les handicapés.

Elle n'est, par ailleurs, pas opposable :

- aux mères de trois enfants et plus, aux veuves non remariées, aux femmes divorcées et non remariées, aux femmes séparées judiciairement et aux femmes célibataires ayant au moins un enfant à charge, qui se trouvent dans l'obligation de travailler,
- aux candidats reconnus « travailleurs handicapés et assimilés » et dont le handicap a été déclaré compatible avec l'emploi de secrétaire comptable par le chef du Service de la médecine administrative de la Banque de France.
- être titulaire de l'un des diplômes suivants :
 - brevet,
 - certificat de fin d'études secondaires,
 - certificat de fin d'études professionnelles secondaires,
 - baccalauréat de l'enseignement du second degré,
 - baccalauréat de technicien,
 - baccalauréat professionnel,
 - baccalauréat européen,
 - brevet d'études professionnelles,
 - capacité en droit,
 - brevet de technicien,
 - brevet professionnel de comptable, de secrétaire, d'employé de banque ou de bourse,
 - examen probatoire du diplôme d'études comptables supérieures,
 - certificat préparatoire aux études comptables et financières,
 - diplôme préparatoire aux études comptables et financières,
 - certificat de formation professionnelle des adultes de secrétaire.

La recevabilité de titres français ou étrangers présentés comme équivalents à ceux énumérés ci-dessus est laissée à l'appréciation du gouvernement de la Banque de France.

Les candidats anciens sous-officiers de carrière ou militaires non officiers engagés sont admis à substituer aux diplômes exigés pour participer à ce concours, des titres, emplois ou qualifications militaires reconnus équivalents.

Sont dispensées de cette condition de diplôme, les mères de famille d'au moins trois enfants qu'elles élèvent ou ont élevés effectivement.

Article 5

1. La demande d'admission à concourir (présentée sur un imprimé mis à la disposition des candidats) doit être adressée à la direction générale des Ressources humaines – Service du Recrutement, pendant la période d'inscription. En vue de leur admission à concourir, les candidats de nationalité française doivent déposer :

- la photocopie des diplômes ou certificats exigés pour concourir ;
- une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n° 2) complétée par le candidat (imprimé mis à la disposition des candidats) ;
- toute pièce justificative :
 - pour les candidats demandant à bénéficier d'une prorogation de limite d'âge :
 - au titre des charges de famille,
 - au titre du service national ou du temps passé sous les drapeaux,
 - au titre de la qualité de « travailleur handicapé et assimilé » : justificatif de la durée des traitements et soins subis par les candidats n'ayant plus cette qualité. Cette durée ne peut excéder 5 ans ;
 - pour les candidats auxquels la limite d'âge n'est pas opposable :
 - mères de trois enfants et plus, veuves non remariées, femmes divorcées et non remariées, femmes séparées judiciairement, femmes célibataires ayant au moins un enfant à charge et qui se trouvent dans l'obligation de travailler,
 - « travailleurs handicapés et assimilés ».

Les candidats des autres pays membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen doivent déposer, dans les délais imposés aux candidats français, les documents correspondants, authentifiés et traduits par les autorités compétentes de leur pays d'origine. Ils devront en outre compléter la demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n° 2) fournie avec le dossier d'inscription.

Les candidats n'ayant pas adressé ces documents avant l'expiration de la période d'inscription ne sont pas autorisés à composer (le cachet de la poste fera foi pour l'appréciation des délais).

Tout dossier de candidature incomplet ou dont les rubriques auront été incomplètement servies sera rejeté.

Les candidats autorisés, après enquête, à se présenter au concours en sont avisés individuellement. Toutefois, le défaut de réception de la convocation ne saurait engager la responsabilité de la Banque de France.

2. Les candidats admis doivent fournir dans les quinze jours après publication de la liste d'admission la photocopie d'un document justifiant de leur identité ou, pour les candidats d'une autre nationalité, un document correspondant authentifié et traduit par les autorités compétentes de leur pays d'origine.

Article 6

L'épreuve de présélection, sous la forme d'un QCM, comporte des questions :

- de culture générale (français, mathématiques, histoire, géographie, littérature) ;
- d'actualité (sociale, politique, économique) ;
- de logique (appréciation des aptitudes et capacité de raisonnement).

Durée : 1 h 30

Article 7

Les épreuves écrites d'admissibilité comportent.

	Coefficient	Durée
– Analyse d'un texte d'ordre général et questions annexes....	4	2 h 00
– Épreuve technique à option..... solution de problèmes pratiques au choix du candidat sur une des cinq options ci-après, dont l'ouverture est décidée pour chaque concours, en fonction des besoins :	4	2 h 30
- option B : Bureautique		
- option C : Comptabilité		
- option D : Droit		
- option I : Informatique		
- option M : Mathématiques et statistiques		
(Paragraphe 1., 2., 3., 4. et 5. du programme)		
Le choix de l'épreuve à option doit être déterminé par le candidat lors du dépôt de sa demande d'inscription et ne peut plus être modifié ultérieurement.		

8

Article 8

Les épreuves orales d'admission comportent.

	Coefficient
– Entretien sur un sujet relatif à des notions élémentaires sur les opérations de banque et la Banque de France et sur un sujet d'ordre général contemporain (paragraphe 6. du programme – 10 minutes), suivi d'un entretien permettant d'apprécier l'aptitude et les motivations du candidat à occuper l'emploi de secrétaire comptable à partir de ses résultats de l'écrit et du curriculum vitae qu'il aura établi (10 minutes).....	6
– Interrogation en langue anglaise comportant la traduction d'un texte, suivie d'un commentaire et d'une conversation (10 minutes)	2
	8

Article 9

Les candidats orphelins de guerre de moins de 21 ans, pupilles de la Nation, bénéficieront conformément aux dispositions légales d'une majoration de points égale au dixième des notes maxima susceptibles d'être obtenues à l'écrit.

En cas d'admissibilité, les notes des intéressés seront également majorées du dixième du maximum des points pouvant être obtenus aux épreuves d'admission.

Article 10

Le jury du concours pour l'emploi de secrétaire comptable est composé de trois membres y compris le président.

Article 11

La notation de chacune des épreuves faisant l'objet du paragraphe 2 de l'article 7 peut être confiée à des responsables d'épreuves pris en dehors du jury ; ils délibèrent avec celui-ci, avec voix consultative, pour l'attribution des notes des épreuves qu'ils ont corrigées.

La notation des épreuves orales d'admission est confiée aux trois membres du jury, qui peuvent être assistés de responsables d'épreuves et d'examineurs pris en dehors de lui.

Les membres du jury, les responsables d'épreuves et les examinateurs sont désignés par le gouverneur.

Concours interne

Article 12

Il peut être ouvert, en fonction des nécessités de service, à la date fixée par décision du gouverneur, un concours interne pour l'emploi de secrétaire comptable.

Article 13

Le concours comporte :

- des épreuves écrites d'admissibilité subies à Paris ;
- des épreuves orales d'admission subies à Paris par les candidats admissibles.

Les candidats déclarés admis au concours auront à subir à la diligence de l'administration de la Banque de France, préalablement à leur recrutement, une visite médicale devant le médecin du travail compétent.

Leur recrutement est subordonné au résultat favorable de cet examen médical.

Article 14

Est admis à prendre part à ce concours, sans condition d'âge ni de diplôme, tout agent de la Banque de France justifiant, avant la fin de la période d'inscription, de la qualité de titulaire et d'une ancienneté de service effectif au moins égale à trois ans.

Article 15

La demande d'admission à concourir (présentée sur un imprimé mis à la disposition des candidats) doit être adressée à la direction générale des Ressources humaines – Service du Recrutement, pendant la période d'inscription.

Article 16

Les épreuves écrites d'admissibilité comportent.

	Coefficient	Durée
– Exposé écrit portant sur un sujet de nature bancaire (paragraphe 1. du programme)	5	2 heures
– Dictée	2	40 minutes (environ)
– Confection d'un tableau de chiffres d'après des éléments donnés ...	3	1 heure

	Coefficient	Durée
- Épreuves à option portant, au choix du candidat, sur deux des quatre matières ci-après :	2 (1 pour chacune des épreuves)	
- comptabilité commerciale : solution de problèmes pratiques (paragraphe 2. du programme)		1 heure
- éléments de calcul financier : (paragraphe 3. du programme)		1 heure
- dactylographie : mise en page d'un texte et d'un tableau		1 heure
- traduction en français d'un texte en langue étrangère : cette épreuve portera, au choix du candidat, sur l'une des langues suivantes : allemand, anglais, espagnol, italien		1 heure

12

Le choix des épreuves à option et, le cas échéant, de la langue étrangère retenue doit être déterminé par le candidat lors du dépôt de la demande d'admission à concourir et ne peut plus être modifié ultérieurement.

Article 17

Les *épreuves orales d'admission* comportent.

	Coefficient
- Entretien sur un sujet d'ordre général contemporain (temps de préparation : 10 minutes)	4
- Interrogation orale sur la Banque de France et le système bancaire et financier français (paragraphe 4. du programme).....	4
	<hr style="width: 100px; margin-left: auto; margin-right: 0;"/> 8

Article 18

Le jury du concours pour l'emploi de secrétaire comptable est composé de cinq membres y compris le président.

Pour les épreuves écrites d'admissibilité faisant l'objet des alinéas 2, 3 et 4 du paragraphe 4. de l'article 16, le jury peut être assisté par des responsables d'épreuves pris en dehors de lui ; ils délibèrent avec celui-ci, avec voix consultative, pour l'attribution des notes des épreuves qu'ils ont corrigées.

La notation des épreuves orales d'admission est confiée aux cinq membres du jury.

Les membres du jury et les responsables d'épreuves sont désignés par le gouverneur.

Dispositions communes aux deux concours

Article 19

Nul n'est autorisé à concourir plus de trois fois pour l'emploi de secrétaire comptable.

Article 20

Les notes des épreuves d'admissibilité et d'admission sont données de 0 à 20 et affectées des coefficients déterminés aux articles 7, 8, 16 et 17 de la présente décision.

À l'exception des épreuves spécifiques de langue étrangère, les deux concours se déroulent en langue française.

Article 21

Les candidats admis aux concours de secrétaire comptable et reconnus aptes physiquement à l'issue des examens médicaux visés aux articles 2 et 13 sont nommés secrétaires comptables de 3^e classe, au fur et à mesure des vacances, par décision du gouverneur, et prennent rang dans le personnel des secrétaires comptables du jour de cette nomination sous réserve qu'ils acceptent l'un des postes disponibles.

Ces postes sont attribués, dans toute la mesure où le permettent les nécessités de l'exploitation, en fonction des préférences exprimées par les candidats, en suivant l'ordre de classement du concours interne puis celui du concours externe. En vue de déterminer leurs préférences d'affectation, les candidats sont invités à classer, dans l'ordre de leur choix, les établissements de la Banque de France dans lesquels ils souhaitent exercer leurs fonctions. Sauf cas de force majeure laissé à l'appréciation du gouverneur, tout candidat qui refuse à trois reprises les postes qui lui sont offerts perd le bénéfice de son admission au concours.

Article 22

Les échecs subis lors des sessions du concours de secrétaire comptable antérieurement à la présente décision seront décomptés pour l'appréciation du nombre de tentatives que les candidats sont autorisés à effectuer.

Article 23

La présente décision abroge les décisions réglementaires n^{os} 1988 et 2006.

J.C. TRICHET

Annexe à la décision réglementaire n° 2024

Programme du concours externe

1. Bureautique

(épreuve écrite à option)

1.1. La communication

- Les situations de communication dans les organisations (réseau formel ou informel, le travail en groupe, le télé-travail)
- Les formes de la communication : écrit, téléphone, fax, messagerie électronique
- Éléments de choix des solutions pertinentes (les coûts, les contraintes, adaptation du support au contenu du message)

1.2. L'organisation

- La recherche et le classement des informations (les sources d'informations usuelles, l'interrogation des banques de données informatisées, la navigation sur Internet, les méthodes de classement)
- La gestion du temps (l'échéancier, l'agenda simple ou partagé, la gestion des contraintes)
- La planification et l'ordonnancement d'un projet (description des méthodes applicables à un environnement administratif)

- Les équipements informatiques d'un service administratif (description de leurs principales fonctions)

1.3. Les logiciels outils de la bureautique

- Le traitement de texte et le publipostage
- La publication assistée par ordinateur (PAO)
- La présentation assistée par ordinateur (PREAO)
- Les logiciels d'organisation du temps
- Les logiciels de graphiques d'entreprise

Remarque : ces logiciels seront connus seulement dans leurs principales fonctionnalités et dans leurs usages les plus courants.

2. Comptabilité

(épreuve écrite à option)

2.1. Les comptes et le plan comptable général

- Le compte
- La balance
- Le principe de la partie double
- Les principes comptables
- Le plan comptable

2.2. Enregistrement des opérations de l'exercice

- Les achats et les ventes : facture, TVA, réductions, retours
- La TVA
- Les effets de commerce
- Les produits et les charges d'exploitation : charges externes, impôts, frais de personnel, produits et charges divers
- Les produits et charges financiers
- Les produits et charges exceptionnels
- Les immobilisations : acquisition, cessions
- Les titres : classification, acquisition, cessions
- Les emprunts et les prêts

2.3. Les travaux d'inventaire

- Les amortissements
- Les provisions
- Les charges à payer et les produits à recevoir
- Les charges et produits constatés d'avance
- Les stocks

2.4. Les documents de synthèse

- Le compte de résultat
- Le bilan
- L'annexe

3. Droit

(épreuve écrite à option)

3.1. Connaissances de base

3.1.1. Les sources du droit

- La loi
- La coutume
- L'interprétation de la règle de droit

3.1.2. L'organisation judiciaire

3.1.3. Les sujets de droit : personnes physiques et morales

3.1.4. Les attributs de la personnalité

- Les droits extrapatrimoniaux (droit de la personnalité, libertés fondamentales, l'état des personnes)
- Les droits patrimoniaux (la notion juridique de patrimoine, la gestion du patrimoine)

3.1.5. Les sources des droits subjectifs

- Les actes et les faits juridiques (principes et conséquences de leur distinction)

3.1.6. Le régime juridique de la preuve

3.2. Notions générales

3.2.1. La famille

- Le mariage
- Le divorce
- La filiation

3.2.2. Les actes juridiques

- Les différents contrats
- Les conditions de validité du contrat
- Les effets du contrat
- La responsabilité contractuelle
- L'exécution des obligations contractuelles

3.2.3. La responsabilité délictuelle

3.2.4. Le commerçant et le cadre juridique de l'activité commerciale

- Actes de commerce
- Fonds de commerce
- Sociétés commerciales

3.2.5. Le traitement des situations de surendettement

4. Informatique

(épreuve écrite à option)

4.1. Les configurations des systèmes informatiques

- L'ordinateur et ses périphériques
- Le système d'exploitation
- L'interface graphique

4.2. Des données aux bases de données

- Le modèle entité-association
- Les bases de données relationnelles
- L'interrogation des bases de données relationnelles

4.3. Les traitements et leurs algorithmes

- Acteurs et flux dans un système d'information
- Le modèle événement-résultat
- L'algorithme d'un traitement

4.4. Les logiciels de gestion

- Les tableurs
- Les gestionnaires de bases de données
- Les logiciels de comptabilité

5. Mathématiques et statistiques

(épreuve écrite à option)

5.1. Fonctions numériques : étude locale et globale

- Calcul de limites
- Calcul différentiel : dérivation, inégalité des accroissements finis, primitives
- Fonctions usuelles : fonctions logarithme népérien et exponentielle, fonctions puissances, fonctions circulaires : sinus, cosinus et tangente
- Équations différentielles : résolution de $y' = ay$ et de $y'' + \omega^2 y = 0$
- Suites numériques

5.2. Calcul intégral

- Intégrale d'une fonction sur un segment
- Propriétés de l'intégrale
- Techniques de calcul : lecture inverse de formules de dérivation, intégration par parties

5.3. Combinatoire et probabilités

- Combinaisons : notations $n!$ et C_n^p ou $\binom{n}{p}$, formule du binôme de Newton
- Calculs de probabilités
- Variable aléatoire discrète (prenant un nombre fini de valeurs) : loi de probabilité associée, fonction de répartition, espérance, variance et écart-type
- Probabilité conditionnelle

5.4. Nombres complexes

- Partie réelle, partie imaginaire, conjugué
- Module et argument
- Notation exponentielle : formule de Moivre et formules d'Euler

5.5. Équation, système d'équations linéaires

- Résolution de problèmes : mise en équation, résolution, contrôle et exploitation des résultats

6. Notions élémentaires sur les opérations de banque, la monnaie et l'épargne, la Banque de France, l'Union monétaire européenne

(interrogation orale)

6.1. Notions élémentaires sur les opérations de banque

6.1.1. Les opérations d'intermédiation

- Les opérations de crédit : les emplois d'une banque
 - Les crédits aux particuliers
 - découverts
 - crédits de trésorerie
 - crédits à la consommation
 - location avec option d'achat
 - crédits à l'habitat
 - Les crédits aux entreprises
 - crédits à court terme
 - découverts
 - escompte commercial
 - affacturage
 - crédits de trésorerie
 - crédits documentaires
 - crédits à moyen et long termes
 - crédits à l'équipement
 - crédit-bail
 - Les garanties (sûretés)
 - hypothèques
 - nantissement
 - cautions, avals
- Les opérations de dépôts (les ressources d'une banque) et les moyens de paiement
 - les différents types de dépôts et leurs caractéristiques
 - dépôts à vue
 - dépôts à terme
 - comptes réglementés (livret A, livret bleu)
 - les moyens de paiement et de transfert de fonds
 - chèque
 - virement
 - avis de prélèvement
 - cartes de paiement et cartes de crédit
 - monnaie électronique

6.1.2. Les autres opérations de banque

- Les opérations interbancaires et les titres de créances négociables (définitions)
- Les opérations de change
- Les opérations de marché
 - les différents types de valeurs mobilières et leurs caractéristiques : action, obligation
 - les produits dérivés (notions)
 - la gestion pour compte de tiers (service des titres : dépôts et conservation)
 - les OPCVM (définitions : SICAV, FCP)
- Les prises de participation

6.1.3. Les fonds propres

- Définition

6.1.4. Les acteurs

- Les catégories d'établissements de crédit et les entreprises d'investissement
- Le Comité de la réglementation bancaire et financière
- La Commission bancaire
- Le Comité de la réglementation comptable et le Conseil national de la comptabilité
- La Commission des opérations de bourse
- Les instances internationales (Comité de Bâle, Commission européenne, Banque centrale européenne)
- Les agences de notation

6.2. Notions élémentaires sur la monnaie et l'épargne

- Les diverses formes de monnaie :
 - monnaie manuelle (billet de banque et monnaie divisionnaire)
 - monnaie scripturale
- La masse monétaire
- L'épargne liquide et à court terme
- L'épargne à long terme

6.3. Notions élémentaires sur la Banque de France

- Évolution historique
- Organisation actuelle :
 - les organes directeurs
 - le siège central
 - les succursales

– Rôle de la Banque de France :

- le monopole d'émission
 - les opérations sur les marchés de l'or et des devises, la gestion des réserves publiques de change
 - la Banque de France, banquier de l'État
 - la Banque de France, banque des banques : interventions sur le marché monétaire
 - services d'intérêt général gérés par la Banque de France
- La situation hebdomadaire de la Banque de France

6.4. Notions élémentaires sur l'Union monétaire européenne

- Les grandes étapes de la construction monétaire européenne
- Le Système européen de banques centrales (SEBC)
 - organisation et composition du SEBC
 - fonctions de la Banque centrale européenne (BCE)
 - fonctions des banques centrales nationales

Programme du concours interne

1. Notions élémentaires sur les opérations de banque, la monnaie et l'épargne, le système bancaire et financier français, la Banque de France

(exposé écrit de nature bancaire)

1.1. Notions élémentaires sur les opérations de banque

1.1.1. Les dépôts et services que rendent les banques à leurs déposants

- Les dépôts et les comptes
- Les moyens de paiement et de transfert de fonds à la disposition des clients des banques :
 - chèque
 - virement
 - avis de prélèvement
 - cartes de paiement
- Les effets de commerce :
 - lettre de change
 - billet à ordre

- L'intervention des banques dans le recouvrement et le paiement des effets de commerce
 - Les opérations de change : délivrance ou achat de devises
- 1.1.2. Les opérations de crédit
- Les principales formes de crédit à court terme aux entreprises et aux particuliers :
 - escompte de papier commercial
 - découvert en compte
 - crédit de trésorerie
 - avances sur titres
 - avances sur marchandises, warrant
 - crédit à la consommation
 - Les sûretés réelles et personnelles
- 1.1.3. Les opérations financières et les services rendus aux porteurs de valeurs mobilières
- Définition des sociétés de capitaux
 - Généralités sur les valeurs mobilières : diverses formes et différents types, représentation avant et après l'entrée en vigueur du régime de dématérialisation
 - Opérations de bourse : achat, vente, arbitrage, bourse de valeurs, intermédiaires, marchés
 - Commission des opérations de bourse
 - Émission de valeurs mobilières
 - Service des titres : dépôts et conservation, encaissement des arrérages et des amortis, transferts et régularisations, gestion de portefeuilles, sociétés d'investissement à capital variable
 - Location de coffres-forts
- 1.2. Notions élémentaires sur la monnaie et l'épargne
- Les diverses formes de monnaie :
 - monnaie manuelle (billet de banque et monnaie divisionnaire)
 - monnaie scripturale
 - La masse monétaire
 - L'épargne liquide et à court terme
 - L'épargne à long terme
- 1.3. Notions élémentaires sur le système bancaire et financier français
- Les organismes directeurs de la profession bancaire :
 - le Conseil national du crédit et du titre
 - le Comité de la réglementation bancaire et financière
 - le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement
 - la Commission bancaire
 - le Comité consultatif
 - Les établissements de crédit :
 - les banques
 - les sociétés financières
 - les banques mutualistes ou coopératives
 - les caisses d'épargne et de prévoyance et les caisses de crédit municipal
 - les institutions financières spécialisées
 - représentation professionnelle des établissements de crédit
 - Les institutions financières non visées par la loi bancaire :
 - les services financiers de La Poste
 - le Trésor public
 - la Caisse des dépôts et consignations
- 1.4. Notions élémentaires sur la Banque de France
- Évolution historique
 - Organisation actuelle :
 - les organes directeurs
 - le siège central
 - les comptoirs
 - Rôle de la Banque de France :
 - le monopole d'émission
 - les opérations sur les marchés de l'or et des devises, la gestion des réserves publiques de change
 - la Banque de France, banquier de l'État
 - la Banque de France, banque des banques : interventions sur le marché monétaire
 - services d'intérêt général gérés par la Banque de France
 - La situation hebdomadaire de la Banque de France

2. Comptabilité commerciale

(épreuve écrite à option)

- Les principes fondamentaux de la comptabilité : le bilan et ses grandes masses, les comptes, la comptabilité en partie double, les grandes lignes du plan comptable général
- Analyse et enregistrement des opérations commerciales et financières (à l'exclusion des opérations propres aux sociétés)
- L'inventaire, les régularisations de fin d'exercice, le calcul du résultat de l'exercice et l'établissement des documents de synthèse
- Les principaux documents comptables : livres obligatoires

3. Éléments de calcul financier

(épreuve écrite à option)

- Intérêt simple : méthodes de calcul et problèmes d'application
- Escompte commercial : calculs d'escompte, taux réel, équivalence d'effets, échéances communes et moyennes. Escompte rationnel
- Opérations sur les valeurs mobilières : bordereaux d'achat ou de vente, calcul de la rente
- Calculs de change
- Règles de sociétés
- Métaux précieux, alliages, titre
- Pourcentages et application aux calculs commerciaux

4. Banque de France et système bancaire et financier français

(interrogation orale)

4.1. Notions élémentaires sur la Banque de France

- Évolution historique
- Organisation actuelle :
 - les organes directeurs
 - le siège central
 - les comptoirs
- Rôle de la Banque de France :
 - le monopole d'émission
 - les opérations sur les marchés de l'or et des devises, la gestion des réserves publiques de change

- la Banque de France, banquier de l'État
- la Banque de France, banque des banques : intervention sur le marché monétaire
- services d'intérêt général gérés par la Banque de France
- La situation hebdomadaire de la Banque de France

4.2. Notions élémentaires sur le système bancaire et financier français

- Les organismes directeurs de la profession bancaire :
 - le Conseil national du crédit et du titre
 - le Comité de la réglementation bancaire et financière
 - le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement
 - la Commission bancaire
 - le Comité consultatif
- Les établissements de crédit :
 - les banques
 - les sociétés financières
 - les banques mutualistes ou coopératives
 - les caisses d'épargne et de prévoyance et les caisses de crédit municipal
 - les institutions financières spécialisées
 - représentation professionnelle des établissements de crédit
- Les institutions financières non visées par la loi bancaire :
 - les services financiers de La Poste
 - le Trésor public
 - la Caisse des dépôts et consignations

4.3. Notions élémentaires sur l'Union monétaire européenne

- Les grandes étapes de la construction monétaire européenne
- Le Système européen de banques centrales (SEBC)
 - organisation et composition du SEBC
 - fonctions de la Banque centrale européenne (BCE)
 - fonctions des banques centrales nationales

DR n° 2025 du 20 février 2001

**Avances consenties pour
l'achat de véhicules automobiles**

Section 33

Le gouverneur de la Banque de France

Vu la décision réglementaire n° 1957 du
6 juillet 1998,

décide :

Article premier

Des avances peuvent être consenties en vue de
l'achat d'un véhicule automobile :

- aux agents de direction de la Banque de France appartenant au quatrième degré et au-dessus de la hiérarchie, ainsi qu'aux agents du personnel des cadres occupant les fonctions de chef de comptoir ou d'adjoint, lorsque l'usage de ce véhicule est reconnu nécessaire à l'exercice de leurs fonctions ;
- aux agents titulaires quelle que soit leur ancienneté, aux agents stagiaires, aux agents du cadre latéral comptant au moins un an de services ainsi qu'aux agents de surveillance affectés dans les services d'intérim :
 - appelés à parcourir pour le compte de la Banque de France un minimum de 2 000 kilomètres par an,
 - ou effectuant un travail posté, dès lors qu'un des postes appelé à être occupé durablement (minimum un an) comporte une heure d'entrée ou de sortie régulièrement fixée dans la plage horaire 22 h - 5 h.

Pour les agents visés aux deux derniers alinéas ci-dessus, le supérieur hiérarchique des intéressés doit attester de l'existence des conditions particulières justifiant l'octroi du prêt.

Article 2

Le montant maximum des avances susceptibles d'être accordées en vue de l'achat d'un véhicule automobile par les agents visés à l'article premier est fixé à :

- 44 000 francs (6 707,76 euros arrondis à 6 708 euros) pour un premier prêt ;
- 29 000 francs (4 421,02 euros arrondis à 4 421 euros) pour les suivants,

sans pouvoir excéder 60% du prix d'acquisition du véhicule ou du montant du versement initial dans le cas d'un contrat de location avec option d'achat.

Les sommes prêtées portent intérêt au taux de 5,5 % et sont remboursables par versements mensuels égaux dans un délai maximum de cinq ans. Les prélèvements correspondants sont effectués sur le compte Banque de France de l'agent sur lequel, pendant toute la durée du prêt, doivent être domiciliés ses émoluments.

Article 3

L'agent qui souhaite bénéficier d'une avance doit en faire la demande à la direction générale des Ressources humaines (direction de l'Administration du personnel) qui apprécie si l'intéressé remplit les conditions définies à l'article premier.

Il doit fournir à l'appui de sa demande :

- pour un véhicule neuf, une facture *pro forma* ;
- pour un véhicule d'occasion, une attestation sur l'honneur du vendeur précisant le nom de l'acheteur et le prix de vente du véhicule.

De plus, il doit certifier que la charge annuelle de remboursement de son endettement de toute nature (ou de celui de son ménage), compte tenu de l'avance sollicitée, ne dépassera pas 30 % de ses ressources annuelles (ou de celles de son ménage) ; la direction de l'Administration du personnel se réserve le droit de demander tous justificatifs nécessaires.

Article 4

Le versement de l'avance est subordonné à l'établissement d'un acte dans lequel l'agent déclare accepter les conditions de remboursement fixées par la présente décision.

L'attributaire doit en outre :

- remettre à la Banque une copie de la carte grise ;
- s'engager à ne pas rétrocéder le véhicule avant remboursement intégral de l'avance sans avoir obtenu l'autorisation de la direction de l'Administration du personnel pour reporter, le cas échéant, l'engagement sur le nouveau véhicule qu'il se propose d'acquérir.

Article 5

Le bénéficiaire peut rembourser l'avance par anticipation, totalement ou partiellement, pour un montant au moins égal à trois mensualités.

Une nouvelle avance ne peut être consentie qu'à condition que le prêt précédent remonte à plus de trois ans et ait été intégralement remboursé.

Le remboursement des sommes restant dues est exigible :

- si le véhicule acquis à l'aide de l'avance est vendu ou volé, détruit ou rendu inutilisable ;
- si le bénéficiaire vient à cesser ses fonctions à la Banque de France ;
- à défaut de paiement à l'échéance d'un seul terme de remboursement trois mois après une mise en demeure de payer effectuée par lettre recommandée et restée sans effet.

Article 6

La présente décision réglementaire, qui prend effet du 1^{er} janvier 2001, abroge la décision réglementaire n° 1957.

J-C. TRICHET

**Comité des établissements de crédit
et des entreprises d'investissement**

***MODIFICATIONS APPORTÉES À LA LISTE DES ÉTABLISSEMENTS
RELEVANT DE LA LOI BANCAIRE***

(LOI DU 24 JANVIER 1984 MODIFIÉE TITRE I & IV BIS)

Décisions de retrait d'agrément prises au cours du mois de janvier 2001

(Hors retraits motivés par le transfert, à un ou plusieurs autres établissements de crédit agréés, de la propriété de l'ensemble des éléments actifs et passifs lié à l'activité bancaire)

- ♦ Caisse de crédit municipal de Limoges, établissement public communal, Limoges, Haute-Vienne, 5-7 rue André et Joseph Massié, *(prise d'effet immédiat)*
-

Additif aux décisions de retrait d'agrément prises au cours du mois de décembre 2000

(Hors retraits motivés par le transfert, à un ou plusieurs autres établissements de crédit agréés, de la propriété de l'ensemble des éléments actifs et passifs lié à l'activité bancaire)

- ♦ Rocani, SA, Paris 8^e, 52 avenue des Champs-Élysées, *(prise d'effet immédiat)*
 - ♦ SG option Europe, SA, Puteaux, Hauts-de-Seine, Tour Société Générale – 17 cours Valmy, *(prise d'effet immédiat)*
-

MODIFICATIONS APPORTÉES À LA LISTE DES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT

(LOI DU 2 JUILLET 1996 DE MODERNISATION DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES)

Décisions de retrait d'agrément prises au cours du mois de janvier 2001

(Hors retraits motivés par le transfert, à un ou plusieurs autres prestataires de services d'investissement agréés, de la propriété de l'ensemble des éléments actifs et passifs liés à l'activité de prestataire de services d'investissement)

État néant.

Additif aux décisions de retrait d'agrément prises au cours du mois de décembre 2000

(Hors retraits motivés par le transfert, à un ou plusieurs autres prestataires de services d'investissement agréés, de la propriété de l'ensemble des éléments actifs et passifs liés à l'activité de prestataire de services d'investissement)

- ♦ Dynabourse arbitrage, société en nom collectif, Courbevoie, Hauts-de-Seine, 9 quai Paul Doumer, (*prise d'effet immédiat*)
 - ♦ Société Jacques Bloch et Georges Rehs, SA, Paris 1^{er}, 3 place des Victoires, (*prise d'effet immédiat*)
 - ♦ Sucres et denrées-Terme, SA, Paris 8^e, 20-22 rue de la Ville l'Évêque, (*prise d'effet immédiat*)
-

Textes divers concernant la monnaie, l'épargne, le crédit et le change

du 1^{er} au 28 février 2001

Banque de France

*Adjudication d'obligations assimilables
du Trésor (OAT) 5 % 25 octobre 2016
(classique)
(Communiqué de la Banque de France)*

– en date du 1^{er} février 2001 ¹

*Adjudication de bons du Trésor à taux fixe
et à intérêts annuels (BTAN)
5 % 12 janvier 2003, 5 % 12 janvier 2006
(Communiqué de la Banque de France)*

– en date du 15 février 2001 ¹

*Adjudications de bons du Trésor à taux fixe
et à intérêts précomptés (BTF)
(Communiqué de la Banque de France)*

– en date du 5 février 2001 ¹

– en date du 12 février 2001 ¹

– en date du 19 février 2001 ¹

– en date du 26 février 2001 ¹

¹ Le détail des opérations peut être consulté sur Internet en composant : [www. banque-france.fr](http://www.banque-france.fr)

ISSN : 1293-271X

Rédacteur en chef : Jean-Yves GREUET
Chef du service
des Publications économiques
de la Banque de France
Tél. : 01 42 92 29 27

Directeur de la publication : Jean-Pierre PATAT
Directeur général des Études
et des Relations internationales
de la Banque de France

Imprimerie de la Banque de France
Ateliers SIMA
Dépôt légal : Mai 2001